

A young child with dark hair and a joyful expression is sitting on a bed. The child is wearing a white long-sleeved shirt with blue trim and blue pants. They are holding a light blue toy airplane with yellow wings and a grey propeller. The child is smiling broadly, showing their teeth. The background is a bed with a white sheet featuring a pattern of small, stylized faces and geometric shapes. The lighting is soft and natural, creating a warm and inviting atmosphere.

Adopter un enfant

Pupille de l'État ou étranger



Sommaire

“ L’agrément

| | |
|--|----|
| Adopter un enfant | 5 |
| Le rôle du Conseil Départemental de l’Ain | 6 |
| Le contexte juridique de l’adoption | 7 |
| Qui peut être adopté ? | 8 |
| Qui sont les enfants admis pupilles de l’État ? | 9 |
| Qui sont les enfants étranger adoptables ? | 10 |
| Qui peut adopter un enfant pupille de l’État ou étranger ? | 11 |
| Qu’est ce que l’agrément ? | 12 |
| Comment demander l’agrément ? | 13 |
| L’investigation sociale | 14 |
| L’investigation psychologique | 15 |
| Comment est prise la décision d’agrément ? | 16 |

“ Après l’agrément

| | |
|--|----|
| Confirmation annuelle de votre projet d’adoption | 19 |
| Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l’État | 20 |
| Le suivi par le service d’adoption | 21 |
| Le jugement d’adoption | 21 |
| Les effets de l’adoption simple/plénière | 22 |
| Vous souhaitez adopter un enfant originaire d’un pays étranger | 24 |
| Démarche d’adoption par le biais d’un OAA | 25 |
| Démarche d’adoption par le biais de l’AFA | 26 |
| La situation juridique de l’enfant au regard de la législation française | 28 |
| Le suivi de l’enfant et de son adoption | 28 |
| Droits sociaux des parents adoptifs | 29 |
| Prestation d’accueil du jeune enfant | 30 |
| Congé adoption | 30 |
| Congé parental | 31 |
| Et après le jugement adoption | 32 |
| Pour en savoir plus | 33 |
| Adresse utiles | 34 |
| Bibliographie | 35 |

L'adoption un choix de vie



JEAN DEGUERRY

Président du
Département de l'Ain

Le choix de l'adoption est souvent le choix d'une vie. C'est une vie qui change du tout au tout. Celle de l'enfant, mais aussi, bien évidemment, celles des parents. En tous les cas, la démarche est difficile, longue et incertaine. Si vous envisagez d'entamer un tel parcours afin d'adopter une pupille de l'Etat ou un enfant étranger adoptable, vous aurez à présenter votre projet auprès des services du Département qui formuleront un avis avec pour seule boussole l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'agit de la première étape d'un long processus dont le jeu vaut la chandelle. Car il n'existe plus grande joie que celle d'accueillir un enfant au sein de son foyer, de créer ou d'agrandir une famille.

Le Département se tient aux côtés des futurs parents. Ce livret a vocation à poser des repères pour que vous puissiez y voir plus clair. Il est à votre disposition et vous accompagne à chaque étape de cette démarche parentale, de l'évaluation à l'arrivée de l'enfant. Soyez assurés de l'attention et du professionnalisme du Département, de ses services et de ses agents tout au long du parcours à l'issue duquel se trouve un bonheur à nul autre pareil.

« Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille Applaudit à grands cris. Son doux regard qui brille Fait briller tous les yeux, Et les plus tristes fronts, les plus souillés peut-être, Se dérident soudain à voir l'enfant paraître, Innocent et joyeux. »

- Victor HUGO, *Les feuilles d'automne* (1831)



**HÉLÈNE
BERTRAND-MARÉCHAL**

Vice-Présidente du
Département de l'Ain
déléguée à l'Enfance et à la
Famille

L'adoption est la possibilité donnée à un enfant d'avoir des parents, et à des parents d'avoir un enfant. Elle permet à l'enfant privé de famille d'en avoir une et d'être ainsi protégé et éduqué. Quoi de plus beau ?

Choix de vie essentiel pour l'enfant comme pour les adoptants, c'est alors une nouvelle famille qui voit le jour.

L'adoption d'un enfant recouvre des réalités différentes : elle peut être intrafamiliale ou s'inscrire dans un projet de vie pour un enfant privé durablement de la protection de sa famille.

Si le processus d'adoption est souvent long et pointilleux c'est pour apporter à la personne adoptée comme aux adoptants la garantie du meilleur accompagnement. Parce que l'on ne joue pas avec la vie, la vigilance des instances départementales en charge de l'Enfance prête une attention toute particulière à chaque situation.

Pour que l'accueil d'un enfant adopté rime toujours avec joie et bonheur, le Département a conçu ce livret destiné à éclairer le choix des futurs parents.

Parce que l'adoption soulève bien des interrogations chez ceux qui envisagent d'adopter et, plus largement, dans l'environnement familial et amical, ainsi que dans l'ensemble de la société, nous avons tenté de répondre avec pertinence aux attentes de chacun avec ce guide.

L'agrément

EN VUE D'ADOPTER UN ENFANT PUPILLE DE
L'ÉTAT OU UN ENFANT ÉTRANGER

66 L'agrément

| | |
|--|----|
| Adopter un enfant | 5 |
| Le rôle du Conseil Départemental de l'Ain | 6 |
| Le contexte juridique de l'adoption | 7 |
| Qui peut être adopté ? | 8 |
| Qui sont les enfants admis pupilles de l'État ? | 9 |
| Qui sont les enfants étrangers adoptables ? | 10 |
| Qui peut adopter un enfant pupille de l'État ou étranger ? | 11 |
| Qu'est-ce que l'agrément ? | 12 |
| Comment demander l'agrément ? | 13 |
| L'investigation sociale | 14 |
| L'investigation psychologique | 15 |
| Comment est prise la décision d'agrément ? | 16 |



Adopter un enfant

L'adoption, entendons-nous souvent, c'est d'abord « une famille pour un enfant ». Cela veut dire que l'adoption doit permettre prioritairement à un enfant d'avoir des parents. L'adoption, c'est aussi « un enfant pour une famille » : le désir d'enfant de ceux qui adoptent est la condition de l'amour parents-enfant.

L'adoption : c'est la rencontre de deux désirs.

Alors, pour les futurs parents, accueillir un enfant dans le cadre d'une adoption est-il bien différent du fait d'accueillir un enfant que l'on a soi-même conçu ?

Chaque parent n'a-t-il pas à adopter son enfant, qu'il soit biologiquement né de lui ou pas ?

Adopter son enfant, c'est l'accepter tel qu'il est, différent de ce que chacun a pu rêver, imaginer.

Dans ce sens, la filiation adoptive est comme toute filiation : dans les liens d'affection tissés entre parents et enfants, chacun a sa place et ensemble ils forment une famille : l'enfant devient fils/fille de... les adultes deviennent parents et leurs parents grands-parents...

Et pourtant, deux éléments principaux semblent particuliers dans la filiation adoptive, deux éléments qui fondent et motivent la rencontre de l'adoption.

- Pour l'enfant, c'est son abandon par ceux qui lui ont donné la vie. Cet abandon restera peut-être pour lui une blessure difficilement cicatrisable. Il devra vivre avec.
- Pour les parents : le désir d'enfant qui motive leur projet d'adoption se heurte généralement à une infécondité ou stérilité. Cette blessure de ne pouvoir procréer peut-être ressentie douloureusement.

Chacun aura, à des moments différents, à dépasser cela : l'enfant, comme tout enfant, aura à adopter ses parents, différents de ceux qu'il imagine peut-être. Les parents, comme tout parent, auront à adopter leur enfant, différent de celui qu'ils auraient conçu, de celui dont ils rêvent.

Alors, l'adoption serait de faire sien un enfant différent ; et cette disponibilité des futurs parents semble être de nature à permettre un équilibre entre les deux finalités symboliques de l'adoption : « une famille pour un enfant » et « un enfant pour une famille ».



Le rôle du Conseil départemental de l'Ain

Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, le Conseil départemental s'est vu confier des compétences propres dans le domaine de l'action sociale et notamment en matière de protection et d'aide à l'enfance

C'est dans ce cadre légal que le Département prend en charge les enfants pupilles de l'État et qu'il lui appartient de délivrer les agréments en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un mineur étranger.

Le Conseil départemental de l'Ain assume cette mission sociale à travers une direction spécialisée : la direction générale adjointe solidarité (DGAS). L'ensemble des missions relatives à l'adoption est assuré par le service adoption qui est l'un des services de la DGAS.

Un organigramme des services sociaux du Conseil départemental vous est présenté en fiche 1 annexée à ce livret. Une équipe à votre service.

Quelques chiffres

Chaque année, dans le département de l'Ain, près de 2500 mineurs et majeurs de moins de 21 ans sont concernés par une mesure de protection de l'enfance.

La moitié est maintenue dans son milieu familial et bénéficie d'une aide éducative à domicile.

Les autres enfants sont confiés, soit par leurs parents, soit par la justice, au Conseil départemental ou directement à une Maison d'Enfants à Caractère Social.

Dans notre département, chaque année, moins de 10 enfants deviennent adoptables. Les autres conservent des liens avec leurs parents qui continuent à exercer leur autorité parentale

Une équipe à votre service

Un responsable du service adoption qui répond de l'organisation et du bon fonctionnement du service.

- Il instruit les recours.
- Il peut également vous recevoir, à votre demande, pour examiner avec vous toute question que vous jugeriez utile.

Un secrétariat assure la gestion de vos dossiers administratifs, une permanence téléphonique les jours ouvrables, fait le lien avec les autres membres du service pour toutes vos demandes de renseignements ou de rendez-vous, vous renseigne sur l'état d'avancement de votre dossier.

Deux travailleurs sociaux sont chargés des investigations sociales pour toute demande d'agrément en vue d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger.

Une psychologue est chargée des investigations psychologiques pour toute demande d'agrément en vue d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger.

Ces professionnels vous accompagnent tout au long du processus d'agrément, d'adoption, de la phase d'adaptation jusqu'au jugement d'adoption et même au-delà.

Contact

Conseil départemental de l'Ain

Direction générale adjointe solidarité
Site de la Madeleine, 13 Avenue de la Victoire

Service adoption

01012 BOURG EN BRESSE
Tél. **04 74 32 33 05** et **04 74 32 33 17**
Mail : **adoption@ain.fr**



Le contexte juridique de l'adoption

Les Nations Unies ont énoncé la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant et en 1989 est adoptée la déclaration des droits de l'enfant qui précise : « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante ».

Pour en préciser les applications, relatives à l'adoption, citons deux textes internationaux que la France a ratifiés :

- La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE) (1989) : elle rappelle le droit de l'enfant à avoir un nom... à connaître dans la mesure du possible ses origines et à avoir des parents, en assurant à l'enfant une continuité quant à son origine "ethnique, religieuse, culturelle et linguistique". L'article 21 nomme l'adoption internationale comme ultime moyen pour donner une famille

à un enfant qui en est privé : d'autres solutions doivent être recherchées d'abord dans le pays de l'enfant.

- En 1993, la convention de La Haye précise les applications de cet article 21 de la CIDE. Les pays d'accueil et d'origine qui le ratifient s'engagent à coopérer pour « moraliser » l'adoption internationale.

En France, c'est la loi du 21 février 2022 qui régit l'adoption.

Enfin, en 2005, afin de garantir un meilleur suivi des procédures d'adoption internationale, tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs, les pouvoirs publics ont créé l'Agence Française de l'Adoption (AFA)



Qui peut être adopté ?

Chacun d'entre nous peut être adopté. Toutes les personnes majeures ou mineures sont adoptables. Pour que les mineurs le deviennent juridiquement, il faut (et il suffit) que les parents (ou ceux qui les remplacent) donnent leur consentement à leur adoption.

Distinguons cependant les deux formes juridiques de l'adoption.

Adoption simple

Elle est possible quel que soit l'âge de l'adopté. Ainsi, une personne de 50 ans peut être adoptée par une autre personne (à condition qu'elle le demande et qu'elle ait 15 ans de moins que l'adoptant). Il y a maintien de la filiation d'origine à laquelle s'ajoute la filiation adoptive en mention marginale de l'acte de naissance.

Adoption plénière

Elle n'est possible que pour les mineurs de moins de 15 ans (sauf cas particulier). Ainsi, généralement, quand nous parlerons d'adoption, il s'agira d'adoption plénière. Cette adoption rompt la filiation d'origine et crée une nouvelle filiation (nouvel acte de naissance).

À noter !

L'adoption de l'enfant du conjoint ne nécessite pas l'agrément du Conseil départemental, contrairement aux autres cas d'adoption intrafamiliale (neveux,...).



Qui sont les enfants admis pupilles de l'État?

L'article 224-4 du code de l'action sociale et des familles précise les différentes situations qui justifient l'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État

Il s'agit

- des enfants sans situation :
 - enfants trouvés,
 - enfants pour lesquels le secret de la naissance a été demandé (accouchement sous X),
- des enfants remis par leur(s) parent(s) au Département en vue de leur admission comme pupille de l'État,
- des enfants orphelins qui n'ont aucune famille paternelle et maternelle pour assurer leur tutelle et recueillis par le Conseil départemental,
- des enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le Conseil départemental,
- des enfants déclarés délaissés par la justice lorsque les parents se sont manifestement désintéressés d'eux depuis plus d'un an et recueillis par le Conseil départemental.

Attention : le Conseil Départemental assure également une mission de protection des enfants. De ce fait, de nombreux enfants bénéficient d'une aide et/ou d'un suivi social sans pour cela être pupilles de l'État et donc adoptables. Dans ces situations, les enfants ont toujours des liens avec leur famille.

Ces enfants sont désignés comme pupilles de l'État.

La collectivité publique en a la responsabilité totale. L'État, par son représentant dans le département, le Préfet, en est le tuteur. Il est assisté pour toutes les décisions concernant la vie des enfants pupilles de l'État par un conseil de famille. Le tuteur et le conseil de famille détiennent l'autorité parentale et confient la surveillance de l'enfant pupille de l'État au Conseil départemental, lequel avec ses services pourra suivre son évolution et le guider. Le tuteur et le conseil de famille décident du projet de vie pour l'enfant, une adoption (simple ou plénière) ou un autre projet de vie (accueil bénévole et durable, maintien en famille d'accueil), désignent la famille adoptante, parmi les candidats agréés présentés par le Conseil Départemental.

À noter !

On parle d'adoption nationale pour l'adoption d'un enfant pupille de l'État, né en France.

On parle d'adoption internationale ou transnationale pour l'adoption d'un enfant né à l'étranger.



Qui sont les enfants étrangers adoptables ?

Comme les pupilles de l'État, les enfants étrangers doivent être juridiquement adoptables avant d'être adoptés. Certains pays ont mis en œuvre des politiques et mis en place des institutions garantissant, comme en France, les conditions dans lesquelles l'enfant devient adoptable (Colombie, Thaïlande...).

Rappelons qu'un consentement à l'adoption ne peut faire l'objet d'aucune rétribution, ni rémunération versée à ceux qui le donnent.

Il est donc de la responsabilité des adoptants de s'assurer de la légalité du consentement donné à l'adoption de leur enfant.

Chaque pays possède un cadre légal fixant les conditions permettant à un enfant de devenir adoptable.

Attention : une Kafala, une délégation d'autorité parentale ne permettent pas d'adopter l'enfant en France.

Il ne suffit pas qu'un enfant soit juridiquement adoptable pour que vous puissiez obtenir le visa d'entrée en France de l'enfant. Pour que ce visa d'entrée puisse être délivré par l'Ambassade de France, il faut :

- que cet enfant, comme les pupilles de l'État, soit juridiquement adoptable et reconnu comme tel par l'autorité judiciaire et/ ou administrative compétente,
- qu'un jugement (ou une décision) d'adoption soit prononcé dans son pays d'origine, créant le lien de filiation adoptive avec ses parents,
- qu'un nouvel acte de naissance de l'enfant soit délivré, attestant de la nouvelle filiation,
- que cet enfant corresponde aux caractéristiques indiquées dans l'agrément ou la note complémentaire à l'agrément.



Qui peut adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger?

L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, deux concubins, avec 1 an minimum de vie commune ou âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans.

- L'adoption peut être aussi demandée par une personne célibataire âgée de plus de 26 ans.
- Ces conditions sont exigées à la date du prononcé du jugement d'adoption et ne concernent pas l'agrément préalable.





Qu'est-ce que l'agrément ?

L'agrément est nécessaire pour adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant à l'étranger.

L'agrément est l'approbation de votre projet d'adopter, par le président du Conseil départemental qui s'est assuré que les conditions d'accueil que vous offrez correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. C'est donc une disposition juridique destinée à protéger les enfants.

Il est la reconnaissance de vos capacités à accueillir un enfant en adoption : il ne donne pas droit à un enfant mais vous autorise à vous proposer comme parents à un enfant. Il est matérialisé par un document officiel délivré par le président du Conseil départemental dans un délai de neuf mois à compter de la date de confirmation de **vosre demande d'agrément et de la réception des pièces demandées**.

Le refus est notifié dans les mêmes délais.

Dans l'Ain,

- **En 2020** : 19 agréments accordés, 4 refus
- **En 2021** : 27 agréments accordés, 3 refus
- **En 2022** : 16 agréments accordés, 1 refus

Le nombre de foyers titulaires d'un agrément

au plan national est régulièrement en baisse depuis plusieurs années : (9576 en 2020, 16 207 en 2015 et 28 181 en 2008) et le nombre d'agréments délivrés en 2020 était de 1968 (3 308 en 2015 et 7 027 en 2008).

Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants adoptés par des familles françaises baisse nettement, passant d'environ 4 000 à 4 500 par an à moins de 1 000 en 2020 : en 2020, 895 pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption alors que 244 enfants venus de l'étranger ont été adoptés par des familles françaises (815 en 2015).

N.B. : Les familles d'accueil auxquelles un enfant a été confié par le Conseil départemental au titre de la Protection de l'enfance, n'ont pas besoin d'un agrément pour adopter cet enfant, s'il devient adoptable.

Pour information : si votre dossier est traité dans un délai plus important, le dépassement du délai ne vaut pas agrément



Comment demander l'agrément ?

Vous devez en faire la demande au président du Conseil départemental de votre département de résidence. Si vous ne résidez pas en France, vous pouvez vous adresser au président du Conseil départemental du département où vous résidiez auparavant ou à celui d'un département dans lequel vous avez conservé des attaches.

Vous devrez participer à une journée d'information sur l'adoption organisée par le service adoption, afin d'être informés des possibilités et conditions de l'adoption (vous trouverez l'ensemble de ces informations dans la présente brochure). Après avoir reçu ces informations, vous devrez faire parvenir au président du Conseil départemental la confirmation de votre demande. Vous pourrez préciser vos souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des pupilles de l'État ou d'enfants étrangers que vous désirez accueillir.

Au moment de la confirmation de votre demande vous devez communiquer au président du Conseil départemental :

- Une copie intégrale de votre acte de naissance, et si vous avez des enfants, une copie du livret de famille,

- Un certificat médical, datant de moins de 3 mois. Ce certificat médical, pour chacune des personnes résidant dans votre foyer, atteste que votre état de santé ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption. Une note d'information vous est également remise, précisant les conditions dans lesquelles vous pouvez préparer cette visite médicale.
- Tout document attestant de vos ressources et charges.

Dès réception de ces pièces, votre dossier alors complet, le service adoption sollicite le casier judiciaire national afin d'obtenir pour chaque membre du couple un bulletin n°2.

À noter !

Dans l'Ain, en 2022 il y a eu 75 nouvelles demandes et 31 confirmations de demandes d'agrément.



L'investigation sociale

Comment est-elle réalisée?

Le président du Conseil départemental s'assure que les conditions d'accueil que vous offrez sur le plan familial et éducatif, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

À cet effet, il fait procéder à une investigation sociale et une investigation psychologique.

- Un travailleur social vous rencontrera afin d'évaluer votre situation familiale, ainsi que vos possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger.
- Deux entretiens, dont un au moins à votre domicile, sont généralement nécessaires pour cette évaluation.

Les entretiens permettront d'apporter des précisions sur les conditions matérielles et financières d'accueil des futurs adoptants, mais surtout de repérer ce qui vient fonder ce projet d'adoption, pour chacun des conjoints et pour le couple, de repérer comment cette adoption envisagée s'inscrit elle-même dans la dynamique individuelle conjugale et familiale.

Enfin, les travailleurs sociaux auront à évaluer les capacités et disponibilités des futurs adoptants pour un enfant qu'ils n'auront pas conçu et à prendre en considération les dimensions spécifiques de la filiation adoptive.

Vous aborderez les éléments relatifs à la filiation biologique, adoptive...

- Vous vous entretiendrez sur les problématiques d'un abandon, d'une adoption, selon l'histoire et l'origine des enfants.

Vous pourrez bien sûr évoquer tout point de vue vous semblant important pour vivre au mieux la parentalité adoptive. Pour cela, les travailleurs sociaux du service adoption du département de l'Ain sont à votre disposition.



L'investigation psychologique

Comment est-elle réalisée ?

Un psychologue sera chargé d'évaluer le contexte psychologique dans lequel est formé votre projet d'adoption. Deux entretiens sur le lieu d'exercice du psychologue sont obligatoires et nécessaires pour cette évaluation.

L'objet de ces entretiens sera d'écouter et de recueillir vos positions personnelles à propos des origines de votre motivation à adopter. Vous serez amenés à vous exprimer sur le sens que prend votre actuel projet adoptif, dans l'histoire de votre désir d'enfant. Sera également abordée votre perception actuelle d'une prochaine filiation adoptive.

Au vu des investigations sociales et psychologiques, un aspect de votre situation ou de votre demande nécessitera, peut-être, d'être

approfondi. Il vous sera alors proposé un entretien avec un médecin psychiatre.

Les professionnels auxquels le Conseil départemental confie les investigations sont tenus au secret professionnel. Bien que les propos tenus au cours des entretiens soient confidentiels, les professionnels sont dans l'obligation de réaliser un rapport au président du Conseil départemental.

À noter !

Vous pouvez demander à tout moment que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Vous êtes informés du déroulement de ladite instruction et pouvez prendre connaissance de tout document figurant dans votre dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les noms et coordonnées des professionnels que vous devrez rencontrer vous seront communiqués après votre confirmation de demande d'agrément. Il vous sera alors indiqué les délais dans lesquels vous devrez prendre rendez-vous.



Comment est prise la décision d'agrément?

La décision d'accorder ou de refuser l'agrément est prise après avis conforme de la commission d'agrément.

Votre demande est examinée par la commission d'agrément qui émet un avis motivé après examen du dossier que vous avez constitué et des rapports transmis par les professionnels rencontrés.

Vous êtes informés 15 jours avant la date de la commission, de la possibilité de prendre connaissance des rapports établis à l'issue des investigations.

Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à votre demande écrite. Vous pouvez faire connaître, par écrit, à la commission vos observations sur ces documents et préciser votre projet d'adoption.

Vous pouvez être entendus par la commission sur votre demande. Vous pouvez être accompagnés de la personne de votre choix, représentant ou non une association. Néanmoins, la commission a la possibilité de vous proposer un entretien individuel dans votre intérêt.

Vous pouvez également, dans les mêmes conditions, être entendus par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rend son avis hors votre présence et, le cas échéant, de la personne qui vous assiste.

Composition de la commission d'agrément

- Le responsable du service enfance-adoption,
- Un représentant d'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat,
- Un représentant d'EFA01
- Une personne qualifiée,
- 2 professionnels de la DGA Solidarité exerçant des missions de protection de l'enfance.

Les membres de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel. Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

La décision du président du Conseil départemental (accord ou refus) vous est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est accompagnée des rapports rédigés après les investigations.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, pour l'accueil d'un enfant ou

de plusieurs enfants simultanément. Une notice complémentaire, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées, est jointe à l'agrément ; cette notice complémentaire peut être révisée par le président du Conseil départemental sur demande des candidats.

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif et en appel devant le Conseil d'État, dans un délai de 2 mois. La décision de refus doit être motivée. Sa validité est de 30 mois.

L'agrément a une valeur nationale.



Après l'agrément

EN VUE D'ADOPTER UN ENFANT PUPILLE DE
L'ÉTAT OU UN ENFANT ÉTRANGER

Après l'agrément

| | |
|--|----|
| Confirmation annuelle de votre projet d'adoption | 19 |
| Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l'État | 20 |
| Le suivi par le service d'adoption | 21 |
| Le jugement d'adoption | 21 |
| Les effets de l'adoption simple/plénière | 22 |
| Vous souhaitez adopter un enfant originaire d'un pays étranger..... | 24 |
| Démarche d'adoption par le biais d'un OAA..... | 25 |
| Démarche d'adoption par le biais de l'AFA..... | 26 |
| La situation juridique de l'enfant au regard de la législation française | 28 |
| Le suivi de l'enfant et de son adoption | 28 |
| Droits sociaux des parents adoptifs | 29 |
| Prestation d'accueil du jeune enfant | 30 |
| Congé adoption | 30 |
| Congé parental | 31 |
| Et après le jugement adoption | 32 |
| Pour en savoir plus | 33 |
| Adresse utiles | 34 |
| Bibliographie | 35 |



Confirmation annuelle de votre projet d'adoption

Que vous souhaitiez adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger, vous devez confirmer au président du Conseil départemental de votre département de résidence, chaque année et pendant toute la validité de votre agrément, que vous maintenez votre projet d'adoption

En cas de modification de votre situation matrimoniale ou de la composition de votre famille, ou en cas d'absence de confirmation et de déclaration sur l'honneur, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer ou modifier l'agrément après avis de la commission d'agrément.

Si vous changez de département de résidence, vous devez, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer votre adresse au président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant votre emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément. Le président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence demandera votre dossier au président du Conseil départemental où vous résidiez antérieurement.

Au terme de deux années de validité de votre agrément, si vous n'avez pas encore accueilli d'enfant, vous serez invités, comme le demande la loi, à prendre rendez-vous avec le travailleur social pour actualiser votre agrément. Votre agrément vous serait retiré si vous n'actualisez pas votre agrément.



Vous souhaitez adopter un enfant pupille de l'État

Vous devez d'abord savoir que l'attente de cet enfant va durer plusieurs années. En effet, le nombre d'enfants admis chaque année en qualité de pupille de l'État est très faible au regard du nombre de candidats à l'adoption d'un pupille.

Le Conseil de famille des pupilles de l'État, qui a la responsabilité de choisir les parents, étudie les dossiers des détenteurs d'agrément. Le choix se fait selon les critères définis dans le projet de vie de l'enfant. L'ancienneté de cet agrément n'est pas le critère principal de choix. Le conseil de famille a pour souci de rechercher la meilleure adéquation possible entre vos attentes et disponibilités et l'intérêt de l'enfant.

Dans l'Ain, comme dans les autres départements, priorité est donnée par le conseil de famille aux personnes résidant dans le département. Ce choix est fait à partir de la liste des candidats à l'adoption d'un pupille de l'État, établie par le service adoption.

Le nombre de pupilles de l'État admis dans le département de l'Ain et placés en vue d'adoption varie tous les ans. Le nombre de candidats à l'adoption d'un pupille est en moyenne de 80 ; il en résulte une durée d'attente qui peut atteindre plus de 5 années.

Durant cette période d'attente, vous avez la possibilité de solliciter les professionnels du service adoption, des rencontres afin d'aborder toute question que vous jugerez utile.

De son côté, le service adoption pourra vous inviter à des séances de réflexion, d'information et d'échanges, certaines organisées en collaboration avec l'association "Enfance et Familles d'Adoption".

Pour être porté sur cette liste, il est obligatoire que vous confirmiez, chaque année, à la date anniversaire de votre agrément, votre demande d'adoption.

Lorsque l'accueil d'un enfant vous sera proposé, il vous appartiendra de vous engager et d'en prendre la responsabilité. Toutefois, si vous pensez ne pas avoir la capacité d'assumer cette affiliation, vous aurez la possibilité de refuser l'accueil de cet enfant en vue de son adoption.

Votre réponse positive se concrétisera par la signature d'un contrat de placement avec le tuteur de l'enfant, ou son représentant, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité (DDETS).

La mise en relation entre l'enfant et vous-même sera réalisée par un travailleur social du service adoption, avec lequel vous organiserez l'arrivée de l'enfant à votre foyer.

À noter !

Ce suivi donnera lieu à un rapport adressé sur sa demande au Procureur de la République lorsque vous aurez présenté votre requête en adoption.

Le jugement d'adoption d'un enfant pupille de l'État

Le jugement d'adoption termine le parcours administratif et juridique de l'adoption. Clef de vôûte de l'institution, il vient parfaire juridiquement une filiation affective déjà construite.

C'est le Conseil de famille qui donne son consentement à l'adoption simple ou plénière.

Ce sont les parents adoptants qui demandent le jugement d'adoption en adressant leur requête au Procureur de la République installé au Tribunal Judiciaire.

Dans l'Ain, c'est le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse qui est compétent.

Le Tribunal Judiciaire demande aux adoptants de constituer leur dossier. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire et le plus souvent pas nécessaire. La procédure est gratuite.

Le Tribunal judiciaire devra attendre que l'enfant soit dans sa famille adoptive depuis au moins 6 mois pour prononcer son jugement (art. 353 c.c.). Pendant ce délai, le procureur de la République peut faire procéder à une enquête de gendarmerie ; il peut également demander copie des rapports sociaux d'agrément et du suivi adoption. Le Tribunal judiciaire vérifie ainsi que l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant et si les conditions de la loi sont remplies.

Dans les 15 jours suivant la date du jugement, la transcription du jugement sur les registres d'état-civil du lieu de naissance de l'adopté est demandée par le procureur de la République.

Après son placement dans votre famille, l'enfant conserve son statut de pupille de l'État jusqu'au prononcé du jugement d'adoption. À ce titre, il continue de bénéficier d'un suivi par le service adoption jusqu'au jugement d'adoption. Ce suivi poursuit un double objectif :

- **d'une part vous accompagner au cours des premiers mois d'accueil de l'enfant,**
- **d'autre part vérifier la bonne intégration de l'enfant au sein de votre famille,**

À noter, par ailleurs, que dans le cadre de l'adoption nationale vous pourrez également adopter un enfant remis à un Organisme Agréé pour l'Adoption dont vous trouverez la liste en annexe. Ce mode d'adoption est de fait assez rare.

Le suivi par le service adoption

L'accompagnement

Les travailleurs sociaux du service adoption vous proposeront d'échanger autour du moment de la rencontre avec l'enfant : vos sentiments, votre vécu et ceux de l'enfant, les réactions des uns et des autres ; les questions qui se posent à propos de son histoire, les rythmes de vie...

Si l'enfant a moins de 6 ans, il vous sera également proposé de rencontrer une puéricultrice du Conseil départemental.

L'évaluation de l'intégration de l'enfant

Cette évaluation portera sur les différentes dimensions de son adaptation puis de son intégration : développement général, santé, alimentation, sommeil, scolarisation, construction des liens d'attachement, adaptation dans les différents cercles relationnels (famille, fratrie, famille élargie) ... et cela en fonction de son âge, de son histoire...

Les effets de l'adoption simple

Ils sont définis par les articles 363 à 370 du Code Civil :

- L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier,

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

- l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale,
- le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté,
- l'obligation alimentaire s'applique entre l'adoptant et l'adopté,
- l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux d'un enfant légitime ; l'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant,
- Depuis la loi du 14/03/2016 l'adoption simple est irrévocable durant la minorité sauf à la demande du ministère public. Elle est révoquée en cas de motifs graves appréciés par le juge à la demande de l'adoptant ou de l'adopté qu'après la majorité.

Quelques chiffres dans l'Ain

Bébés nés sous le secret ou trouvés :

- 2017: 8 dont 2 rétractations
- 2018 : 4
- 2019 : 4 dont 2 rétractations et 1 bébé à particularité (grande prématurité)
- 2020 : 6 dont 1 bébé à particularité (SAF et syndrome de sevrage)
- 2021 : 6 dont 1 rétractation
- 2022 : 3 dont 2 rétractations

En 2021 :

- 3 enfants placés en vue d'adoption (fratrie de 3 et 5 ans ; fille de 4 ans)
- 3 arrivées d'un autre département (5 ans ; 11 et 12 ans)
- 1 arrivée d'un enfant de 4 ans de Thaïlande (malentendant)

En 2022 :

- 3 arrivées d'un autre département (11 ans, fratrie de 6 et 7 ans)
- 2 enfants placés en vue d'adoption (10 ans avec handicap, 3 ans)

- l'adopté conserve juridiquement un lien de filiation avec sa famille d'origine et y conserve ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'adoption (entre ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne ; entre le frère et la sœur légitimes ou naturels ; entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle).

Les effets de l'adoption plénière

Ils sont définis par les articles 355 à 359 du code civil :

- l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption,
- l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage,
- L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant,
- sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant,
- l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime,
- l'adoption est irrévocable.





Vous souhaitez adopter un enfant originaire d'un pays étranger

L'adoption internationale n'est possible que pour les mineurs de moins de 15 ans. Elle n'est pas possible pour les enfants venant d'un pays ne reconnaissant pas lui-même l'adoption.

Les voies possibles de l'adoption internationale :

Il est d'abord nécessaire de faire la distinction entre les pays qui ont ratifié la Convention de La Haye et ceux qui ne l'ont pas ratifiée.

Qu'est-ce que la convention de La Haye ?

La convention de la Haye du 29 mai 1993 porte sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Elle a été signée par la France le 5 avril 1995, ratifiée le 30 juin 1998 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Elle concerne 70 pays dans le monde dont 38 sont considérés comme des pays d'origine et les autres (32) comme des pays d'accueil.

quatre grands principes :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale,
- l'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans l'Etat d'origine de l'enfant : la CLH consacre donc son caractère subsidiaire,
- l'instauration d'un dispositif de coopération entre États signataires permet de prévenir tout profit indu, en d'autres termes, toute transaction financière en échange d'un enfant,
- les adoptions réalisées selon cette même convention bénéficient de la reconnaissance des États signataires.

Deux chemins possibles pour l'adoption internationale : être accompagné par l'AFA ou par un OAA. Les adoptions individuelles sont prohibées depuis la loi du 21 février 2022.

La liste des pays ayant ratifié la convention de La Haye évolue : celle des pays n'ayant pas ratifié mais interdisant l'adoption individuelle également : pour connaître la situation de ces pays, contactez le site de l'AFA (www.agence-adoption.fr).

Tout titulaire d'un agrément peut donc choisir entre 2 chemins possibles :

Une démarche accompagnée par un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA) :

Cet OAA doit être autorisé par le président du Conseil départemental de l'Ain, être habilité par le ministère des Affaires Etrangères ainsi que dans le pays d'origine de l'enfant.

S'il accepte de prendre en charge le dossier des adoptants, l'OAA se charge de vous accompagner tout au long de la procédure ; le montant de la participation qui vous sera demandée par les OAA est sous le contrôle de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale.

Ces OAA ont toute liberté d'appréciation pour fixer leurs critères de sélection et retenir ou ne pas retenir un dossier ; ces critères sont d'abord ceux donnés par les pays d'origine pour lesquels l'OAA est habilité ; ils prennent en compte également la réalité de l'adoption internationale de ces pays d'origine.

Cependant, même après avoir été retenus par un OAA, vous n'avez aucune certitude d'accueillir un jour un enfant.

L'OAA vous accompagne sur l'ensemble de la procédure, avec constitution et envoi du dossier, proposition d'attribution et d'apparement, accompagnement dans le pays d'origine et suivi après l'arrivée de l'enfant. C'est en effet l'OAA qui a la responsabilité d'assurer ce suivi et cet accompagnement. La DGAS, service Adoption, s'assure du fait que ce suivi est bien assuré par l'OAA mais peut également intervenir soit à la demande des adoptants, soit à la demande de l'OAA.

Vous trouverez en fiche annexe la liste des OAA ayant reçu autorisation de confier un enfant à des adoptants habitant dans l'Ain.

Vous trouverez également sur le site du SAI (www.diplomatie.gouv.fr > les français à l'étranger > adoption internationale > les OAA) toute information nécessaire sur ces OAA.)

Une démarche accompagnée par l'Agence Française de l'Adoption, avec l'accompagnement du correspondant départemental de l'AFA dans l'Ain ;

Partenaire des départements, interlocuteur des pays étrangers ouverts à l'adoption, l'Agence Française de l'Adoption a pour mission d'informer, de conseiller, d'accompagner les familles qui feront appel à ses services afin de leur éviter au maximum les nombreuses difficultés ou tracasseries qu'elles risquent de rencontrer au cours de leurs démarches.

A côté de ses missions d'information et de conseil, l'AFA est autorisée par la loi à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers, pour l'ensemble des départements français et l'ensemble des pays d'origine faisant partie de la Convention de la Haye ainsi que pour les pays où elle est habilitée.

L'AFA dont les services sont gratuits, ne sélectionne pas les dossiers des candidats à l'adoption, dès lors qu'ils correspondent aux exigences législatives françaises et des pays d'origine. Elle ne peut cependant garantir qu'une proposition d'enfant sera faite par le pays d'origine.

Site synthétisant la démarche par l'AFA : www.agence-adoption.fr > le guide de l'adoption > le chemin de l'adoption > chemin de l'adoption

Correspondants départementaux de L'AFA

Gaëlle CHAMBODUT

Valérie NIEMCZYK

Bérangère NOVEL

Service Enfance Adoption DGAS

04 74 32 33 05

adoption@ain.fr

- Avant toute constitution de dossier, pour être accompagnés par l'AFA, il vous faudra signer un « projet de mise en relation » (PMR) ainsi que son annexe ciblée sur le pays choisi, qui vous sera adressé à réception et examen de votre pré-dossier (sur le site AFA, voir « comment constituer un dossier »).
- C'est l'instance en charge de l'adoption dans le pays d'origine que vous aurez choisi qui décidera de vous faire, par l'intermédiaire de l'AFA, une proposition d'apparement. Vous ne pouvez donc pas identifier vous-même un enfant.
- La proposition d'apparement formulée par le pays d'origine est transmise aux adoptants par l'intermédiaire de l'AFA. Si cette proposition est acceptée par les adoptants, l'AFA procède, avant tout déplacement de ces derniers sur place, à l'échange officiel avec ce pays, du document prévu par la convention, « l'accord à la poursuite de la procédure » (APP). Une copie de ce document est adressée par l'AFA aux requérants.

Pour ces deux chemins, ce sont les autorités du pays d'origine qui décident de confier l'enfant en adoption internationale et qui recherchent pour lui des parents.

Une démarche strictement individuelle est interdite.

Ces deux chemins nécessitent impérativement pour l'obtention du visa que :

- Un consentement à l'adoption soit donné pour l'enfant par ceux qui en ont compétence, c'est-à-dire que l'enfant soit juridiquement adoptable dans son pays d'origine au regard de la loi de ce pays. Ce consentement à l'adoption permet la création d'une nouvelle filiation. Il doit être conforme à l'article 370-3 du code civil français « libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant ». L'acte de consentement doit préciser :

- l'accord pour la création d'une nouvelle filiation
- le cas échéant, l'accord pour une rupture des liens de filiation antérieure
- si c'est le cas, le délai de rétractation pour que le consentement soit définitif
- la compréhension de l'irrévocabilité de la décision d'adoption (éventuellement convertie) en France
- la date, le lieu, les témoins du consentement
- le récipiendaire du consentement (juge, notaire, chef de village, conseil de famille ...)

Un jugement d'adoption (ou une décision d'adoption) soit prononcé dans le pays d'origine vous faisant parents de l'enfant.

- L'extrait ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant avant
- L'adoption et sa modification après l'adoption. Ce nouvel acte de naissance de l'enfant établit qu'il est votre fils ou votre fille
- Les formulaires remis par le Consulat de France auxquels doivent être joints
- L'agrément valide des parents. L'enfant pour lequel vous demandez le visa doit correspondre à votre agrément et spécialement à la notice complémentaire
- Dans les pays faisant partie de la Convention de La Haye, il faut également les accords à la poursuite de la procédure et le certificat de conformité

LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENFANT AU REGARD DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Pour les enfants arrivant d'un pays qui a ratifié la convention de La Haye

Les jugements rendus dans les pays d'origine qui ont ratifié la convention de La Haye correspondent en général à une adoption plénière (nouvelle filiation se substituant à la filiation d'origine), et sont donc transcribibles directement à Nantes.

À leur retour, les parents adoptifs doivent faire procéder à la transcription de cette décision sur les registres de l'état civil français au Tribunal de Grande Instance de Nantes (Service adoptions internationales – Quai François Mitterrand - 44921 Nantes cedex 9) ; il n'y a donc pas besoin d'un jugement d'adoption en France. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté. L'adoption plénière permet l'acquisition automatique de la nationalité française si au moins un des parents adoptifs est français.

Pour plus d'informations sur les conditions et les pièces à fournir au Parquet de Nantes, allez sur le site de l'AFA www.agence-adoption.fr guide de l'adoption après l'adoption > transcription état civil > en savoir plus.

Notons enfin que le Tribunal Judiciaire peut (ou non) convertir une adoption simple prononcée dans le pays d'origine en adoption plénière, sous certaines conditions.

Le suivi de l'enfant et de son adoption

Dès votre retour en France, vous devez nous informer de l'arrivée de l'enfant à votre foyer. Ayant accueilli un enfant par le biais d'un OAA, c'est ce dernier qui fera le suivi.

Quel que soit son âge à son arrivée en France, l'enfant que vous avez adopté aura besoin d'une période d'adaptation pour se faire adopter et vous adopter. Cette période peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années, pendant lesquels vous

pouvez vous faire accompagner et demander aide, conseils et soutiens pour vous-mêmes et/ou pour votre enfant.

Cet accompagnement et ce suivi sont de la responsabilité du Département de l'Ain (de la DGAS)

- Le Département l'exerce directement pour les enfants adoptés, par l'AFA : dans ce cas, les travailleurs sociaux du service adoption prendront contact avec vous pour une première rencontre. Ces entretiens à votre domicile font l'objet d'un compte-rendu social d'adaptation de l'enfant qui vous est envoyé et qui peut nous être demandé par le Procureur de la République pour présenter votre requête en vue du jugement d'adoption au Tribunal Judiciaire.
- Il s'assure aussi que cet accompagnement et ce suivi post-accueil sont bien effectués par les OAA qui ont été intermédiaires dans cette adoption :

En effet, l'OAA par lequel l'accueil de l'enfant a été construit doit assurer cet accompagnement et réaliser (et envoyer à la DGAS) les comptes-rendus sociaux d'adaptation de l'enfant.

Ces comptes-rendus d'adaptation de l'enfant donnant également des précisions sur son évolution, son état de santé, son développement, ses acquisitions... sont des documents qui sont également demandés par les pays d'origine, témoignant par-là de l'intérêt et du souci toujours portés à l'enfant qu'ils ont confié en adoption internationale. Nous avons à répondre à ces demandes qui font d'ailleurs généralement l'objet d'engagements de la part des futurs parents et de la part de la DGAS.

À noter

Vous pouvez également demander accompagnement, conseils et soutien au psychologue du service adoption.



Droits sociaux des parents adoptifs

Les droits des parents adoptifs sont les mêmes que ceux des parents naturels. Les informations ci-dessous sont données à titre indicatif, car la législation et le montant des aides évoluent régulièrement.

Les indications suivantes sont celles du régime général des salariés (Sécurité Sociale www.ameli.fr et prestations familiales www.caf.fr).

Renseignez-vous en complément sur les droits ouverts par la convention collective dont relève votre entreprise, sur les droits ouverts par l'une des trois Fonctions Publiques et enfin sur les avantages ouverts par votre mutuelle.

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) SOUMISE À CONDITION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant se substitue à 5 prestations pré-existantes :

- allocation pour jeune enfant (APJE)
- allocation d'adoption (AAD)
- aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA)
- allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)
- allocation parentale d'éducation (APE).

La PAJE concerne les familles dont au moins un enfant est adopté depuis le 1^{er} janvier 2004

Cette prestation peut comprendre :

- La prime à l'adoption
- L'allocation d'adoption de base
- Le complément de libre choix d'activité
- Le complément de libre choix du mode de garde.

Les démarches sont à effectuer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des adoptants qui communiquera le barème en vigueur et les formalités à accomplir.

Les congés d'adoption

Il est à noter que toute disposition figurant dans une convention ou un accord collectif de travail et comportant en faveur des salariés en congé de maternité, un avantage lié à la naissance est de plein droit applicable aux salariés en congé d'adoption.

Avant l'adoption

Tout salarié titulaire d'un agrément a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsque, en vue de l'adoption d'un enfant, il se rend à l'étranger. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de 6 semaines par agrément. Le salarié doit informer son employeur au moins 2 semaines avant son départ. Ensuite, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Après l'adoption

Si vous adoptez un enfant en France ou à l'étranger, le congé d'adoption, sur le modèle du congé maternité et du congé paternité, vous permet de passer du temps avec votre enfant.

Votre congé d'adoption débute soit :

- au moment de la signature du contrat de placement.
- Sept jours avant la date prévue de l'arrivée de l'enfant.

La durée de ce congé est variable selon le nombre d'enfants que vous adoptez et si vous en avez déjà à charge

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Vous adoptez un enfant et aurez, suite à cette adoption, un ou deux enfants à charge : vous bénéficiez d'un congé de 16 semaines.
- Vous adoptez un enfant et aurez, suite à cette adoption, au moins trois enfants à charge : vous bénéficiez d'un congé de 18 semaines.
- Vous adoptez plusieurs enfants, quel que soit le nombre d'enfants à charge, votre congé sera de 22 semaines.

PARTAGER VOTRE CONGÉ D'ADOPTION

Vous pouvez faire le choix de partager le congé d'adoption avec votre conjoint si toutefois vous remplissez les conditions d'ouverture de droit pour en bénéficier et si votre conjoint est également un assuré du régime général, la durée de congé va être modifiée en cas de partage :

- 25 jours supplémentaires pour l'adoption d'un seul enfant.
- 32 jours supplémentaires pour l'adoption de plusieurs enfants.

Attention

S'il est partagé, le congé d'adoption doit être réparti en deux périodes de temps dont la plus courte doit être d'au moins 11 jours.

Par ailleurs, vous pouvez prendre votre congé en même temps que votre conjoint ; La somme de vos deux périodes de congés ne peut dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Pour obtenir ce congé, l'employeur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la date du début du congé, en indiquant le motif de l'absence et la date prévue de la reprise du travail.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CONGÉ D'ADOPTION

| Nbre d'enfants adoptés | Nbre d'enfants à charge après adoption | Durée de congé |
|------------------------|--|---|
| 1 enfants | Moins de 3 enfants | 16 semaines (+ 25 jours si le congé est partagé entre la mère et le père) |
| 2 enfants | Au moins 3 enfants | 18 semaines (+ 25 jours si le congé est partagé entre la mère et le père) |
| 2 enfants ou plus | Quel que soit le nombre d'enfants à charge | 22 semaines (+ 32 jours si le congé est partagé entre la mère et le père) |

CONGÉ POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Tout salarié bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Ces 3 jours d'absence peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé adoption.

Licenciement interdit

À l'issue du congé d'adoption, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Comme dans le cas d'une naissance, l'employeur ne peut licencier pour cause d'adoption pendant le congé légal et les quatre semaines qui le suivent.

La protection sociale de l'enfant adopté

Sur présentation du visa d'entrée en France de l'enfant, vous avez à faire les démarches auprès des divers organismes de Sécurité Sociale, mutuelle, assurances ... afin que l'enfant soit pris en charge comme ayant droit.

Le carnet de santé doit être demandé à la mairie ou au service de Protection Maternelle et Infantile de la DGAS.

Congé parental d'éducation

Le congé parental d'éducation peut être accordé à tout salarié à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans.

Vous devez pour cela justifier d'une ancienneté minimale d'un an dans votre entreprise à la date de l'arrivée de votre enfant adopté. Votre congé parental d'éducation peut débuter à tout moment, pour une durée de 3 ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer (si votre enfant a moins de 3 ans à cette date) ou d'une durée d'un an (si votre enfant a plus de 3 ans).

Le congé parental d'éducation suspend le contrat de travail. Pendant votre congé parental, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) versée par la Caisse d'allocations familiales (C.A.F). Renseignez-vous auprès d'elle.

Il peut être prolongé d'un an en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant.

LE SALARIÉ A LE DROIT :

- Soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu,
- soit de réduire sa durée de travail sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à 16 heures par semaine.

L'employeur ne peut pas refuser le congé, quel que soit l'effectif de l'entreprise

Pour obtenir ce congé, l'employeur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la durée prévue du congé parental d'éducation :

- soit un mois avant la fin du congé d'adoption,
- soit deux mois avant le début du congé parental ou de l'activité à temps partiel.

À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi semblable avec une rémunération équivalente, ainsi que ses droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, la durée de ce maintien des droits étant fixée à 12 mois.



Et après le jugement d'adoption

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine (adoption plénière) ou s'y ajoute (adoption simple). Dans les deux cas l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale. Ces droits sont exercés par les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

À ce titre, aucun suivi particulier de la part de la DGAS ne se justifie. La loi du 5 juillet 1996 a cependant prévu pour les enfants étrangers que l'accompagnement effectué jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger, peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant.

D'une façon générale le suivi des enfants adoptés, s'il s'avère nécessaire, relève donc du droit commun et des missions de la Protection maternelle et infantile (PMI) et/ou de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) le cas échéant.

Les travailleurs sociaux du service adoption répondent toutefois aux sollicitations des familles d'adoption chaque fois qu'elles rencontrent une difficulté liée à l'adoption. Selon la nature de la demande, une orientation adaptée vers des services compétents est proposée.

Enfin les travailleurs sociaux du service adoption reçoivent adoptants et adoptés à leur demande pour une consultation de leur dossier administratif personnel.





Pour en savoir plus

Au cours de votre procédure de demande d'agrément à l'adoption, puis de vos démarches en vue de réaliser votre projet d'adoption, vous pouvez être soutenus, aidés et guidés par divers organismes et institutions.

LES DEUX PREMIÈRES ET PLUS IMPORTANTES SONT :

>> Mission de l'Adoption Internationale (MAI)

57 bd des Invalides 75700 Paris 07 SP
Tél. +33 (0)1 53 69 32 89

courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr
www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger

Cet organisme a été mis en œuvre par la ratification de la convention de La Haye. Il est constitué par des représentants des Ministères des Affaires Étrangères, de la Justice, de l'Emploi et de la Solidarité et des représentants des Conseillers départementaux.

Il a un rôle de contrôle et de décision de la politique en matière d'adoption internationale.

>> L'Agence Française pour l'Adoption (AFA)

63 bis bd Bessières - 75017 Paris

Tél. 01 44 78 61 40

(de 9 h 30 à 12 h 30 et
de 14 h 30 à 17 h 30)

Télécopie : 01 44 78 61 41

Un accueil est assuré sur rendez-vous

- les mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 17h30
- les lundi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

site internet : www.agence-adoption.fr

VOUS AUREZ ÉGALEMENT TOUJOURS INTÉRÊT À PRENDRE ATTACHE :

- de l'Ambassade en France du pays d'origine de l'enfant
- de l'Ambassade de France dans ce pays.

“ Adresses utiles

Les associations dont les noms suivent ne sont pas des organismes agréés pour l'adoption et ne peuvent donc pas recevoir les dossiers de candidature. Fortes de leur expérience, elles peuvent en revanche vous apporter des informations pratiques : logement, prix, nourritures, soins médicaux...

Enfance et Familles d'Adoption (EFA)

Une association de parents adoptifs (près de 9 000 familles en France)

Ses actions

- Accueil et soutien des postulants à l'adoption par le biais de réunions collectives ou individuelles.
- Organisation de réunions à thème - exemples : le racisme, l'enfant grand...
- Organisation de réunions d'informations à destination des élèves sages-femmes et élèves infirmières (sensibilisation à l'accouchement sous x, secret des origines...)
- Informer les élus, la presse...

Sa philosophie

- Placer l'enfant au coeur du projet d'adoption.
- Mettre en garde contre tout risque de dérive; s'inscrire dans une démarche claire.
- Défendre tout type d'adoption : pupilles de l'Etat, adoption internationale via des œuvres ou en direct.

Les conseils

- Apprendre à bien connaître ses propres limites dans l'accueil d'un enfant.
- Avant le "voyage", prendre contact avec des familles ayant adopté dans le même pays d'origine.
- Être vigilant quant au risque de dérives, qui ne servent ni l'enfant, ni les parents et qui sont préjudiciables au monde de l'adoption.

Contact dans l'Ain

Enfance et Familles d'Adoption (EFA)

12 bis rue de la Liberté
01000 BOURG EN BRESSE

contact@efa01.org

ESPACE A

Chemin de la gravière,
1227 Les Acacias, GENEVE

espace-a.org

MAISON DE L ADOPTION

8 rue Jonas SALK
69007 LYON

contact@efa01.org

Consultations médicales

(21) Dijon Pédiatrie Psychologie

Dr de Monléon Mme Scarpa Hôpital d'Enfants CHU du Bocage

10 bd Maréchal Delattre de Tassigny
21079 Dijon - **03 80 28 14 35**

Consultations pédiatrico-anthropologiques

(avant l'adoption, bilan d'arrivée et suivi) :

lundi après-midi, mercredi matin et les premiers mercredis du mois l'après-midi.

(38) Grenoble Pédiatrie générale

Infectiologie pédiatrique

Dr Cécile Bost-Bru Hôpital Couple-Enfant CHU Grenoble

Alpes Quai Yermoloff, 38700 La Tronche

04 76 76 87 88 - vendredi une fois par mois
(pas de consultation pré-adoption)

(69) Lyon Pédiatrie

Dr Frédérique Tixier Hôpital Mère-Enfant

59 boulevard Pinel à Lyon Bron

04 72 11 88 90 - chloe.sanchez@chu-lyon.fr
Consultations un lundi par mois, sur RV

(69) COCA de LYON

Dr Mounzer AL KURDY, Pédiatre

Hôpital de la Croix-Rousse
Service de Parasitologie

Consultation sur rendez-vous

Tel : **04 72 07 18 69**

Dr HEES, Pédiatre (dossiers Russie)

Hôpital Mère-enfant

Tel : **04 27 85 56 49**

Bibliographie

Le guide Marabout de l'adoption

EFA

L'adoption : du projet à l'enfant

Sophie LE CALLENNEC

Parents de cœur

Sherry ELDRIDGE

Paroles d'adopté

Fabrice DELFIEU

Joëlle DE GRAVELAINE

L'adoption – comment répondre aux besoins des enfants

Fanny COHEN-HERLEM

Filiations – nouveaux enjeux

Isabelle CORPART

Au risque de l'adoption

Cécile DELANNOY

La normalité adoptive

Johanne LEMIEUX

Parents par adoption

Blandine HAMON

Enjeux de l'adoption tardive

Ombline OZOUX TEFFAINE

Une famille pour Duvet

Anne marie CHAPOUTON

On s'est adopté

Catherine DOLTO

Nina a été adoptée

Serge BLOCH

La signature

TITO (tendre banlieue)

Contact utile

Conseil départemental de l'Ain

Direction générale adjointe de Solidarité

service enfance/adoption

13 Avenue de la Victoire , Site de la Madeleine
01000 Bourg-en-Bresse

Tél. **04 74 32 33 05 / 04 74 32 33 17**

adoption@ain.fr